

LOI

Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

NOR: ECOX0200139L

Version consolidée au 12 mai 2010

Article 1 (abrogé au 1 juin 2011)

- Modifié par Loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 - art. 6 JORF 8 décembre 2006
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Le marché français du gaz naturel est ouvert à la concurrence dans les conditions déterminées par la présente loi.

Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, les autorités concédantes visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et les collectivités territoriales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz veillent, chacun pour ce qui le concerne, au bon accomplissement des missions du service public du gaz naturel, définies par la présente loi, et au bon fonctionnement du marché du gaz naturel.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les types de gaz qui peuvent être injectés et transportés de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

Titre Ier : L'accès aux réseaux de gaz naturel.

Article 3 (abrogé au 1 juin 2011)

- Modifié par Loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 - art. 3 JORF 8 décembre 2006
- Modifié par Loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 - art. 4 JORF 8 décembre 2006
- Modifié par Loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 - art. 42 JORF 8 décembre 2006
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Sont reconnus comme clients éligibles :

1° Les producteurs d'électricité à partir de gaz naturel dans la limite de leur consommation annuelle de gaz naturel utilisé, sur chacun de leurs sites concernés, pour la production d'électricité ou pour la production simultanée d'électricité et de chaleur, quel que soit le

niveau de leur consommation annuelle ;

2° Les consommateurs finals pour chacun de leurs sites de consommation.

Le seuil mentionné au précédent alinéa permet une ouverture du marché national du gaz naturel au moins égale à 20 % de la consommation annuelle totale ; il ne peut excéder 25 millions de mètres cubes par site. Il est abaissé au plus tard le 10 août 2003 pour permettre une ouverture du marché national du gaz naturel au moins égale à 28 %. A compter de cette date, il ne peut excéder 15 millions de mètres cubes par site ;

3° Les distributeurs mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée et ceux mentionnés au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, au titre de l'approvisionnement effectif de l'ensemble des clients situés dans leur zone de desserte, lorsque leur volume d'achat de gaz naturel est supérieur au seuil mentionné au 2° ;

4° Les distributeurs visés à l'article 3 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée jusqu'au 1er juillet 2004 au titre de l'approvisionnement effectif de leurs clients éligibles et pour tous leurs clients au-delà de cette date ;

5° Les fournisseurs visés à l'article 5 de la présente loi en vue de fournir des clients éligibles ou des distributeurs.

Un client éligible peut, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, se fournir en gaz naturel auprès d'un fournisseur de son choix, qu'ils constituent ou non, l'un et l'autre, des personnes morales distinctes. Lorsqu'un client éligible exerce cette faculté pour un site, le contrat de fourniture et de transport pour ce site, conclu à un prix réglementé, est résilié de plein droit sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre partie.

Dans les conditions fixées par l'article L. 121-92 du code de la consommation, les consommateurs domestiques ont la possibilité de conclure un contrat unique portant sur la fourniture et la distribution de gaz naturel.

NOTA:

Loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 art. 44 : Les dispositions énoncées aux articles 3 et 42 de la loi n° 2006-1537 entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2007.

Article 4 (abrogé au 1 juin 2011)

- Modifié par Loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 - art. 3 JORF 8 décembre 2006 en vigueur le 1er juillet 2007
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Lorsqu'un client éligible n'exerce pas, pour un site, le droit de se fournir auprès d'un fournisseur de son choix ouvert par l'article 3, il conserve, pour ce site, le contrat en vigueur à la date à laquelle il devient éligible. Sans préjudice des stipulations relatives au terme de ce contrat, ses clauses tarifaires se voient, le cas échéant, appliquer les mêmes évolutions que celles applicables aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel.

Article 6 (abrogé au 1 juin 2011)

· Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

I. - Tout refus de conclure un contrat d'accès à un ouvrage de transport ou de distribution de gaz naturel ou à une installation de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est motivé et notifié au demandeur et à la Commission de régulation de l'énergie. Un refus peut être fondé sur :

1° Un manque de capacité ou des motifs techniques tenant à l'intégrité et à la sécurité des réseaux ou des installations de gaz naturel liquéfié ;

2° Un ordre de priorité pour l'accès aux ouvrages et installations prescrit par le ministre chargé de l'énergie afin d'assurer l'accomplissement des obligations de service public mentionnées à l'article 16 ;

3° Les critères fixés par une dérogation temporaire préalablement octroyée par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies au II.

Une entreprise qui n'a pas bénéficié d'une dérogation visée au II ne peut refuser l'accès aux ouvrages et aux installations visés au premier alinéa qu'elle exploite en raison de l'exécution de ses engagements contractuels à long terme d'achat de gaz naturel assortis d'une obligation d'enlèvement du gaz.

Si un opérateur refuse l'accès à un ouvrage de transport ou de distribution de gaz naturel ou à une installation de gaz naturel liquéfié, y compris à leurs installations fournissant des services auxiliaires, en raison d'un manque de capacité ou d'une difficulté liée au raccordement de l'installation du demandeur au réseau, la Commission de régulation de l'énergie peut lui demander et, le cas échéant, le mettre en demeure de procéder aux améliorations nécessaires si elles se justifient économiquement ou si un client potentiel indique qu'il s'engage à les prendre en charge.

II. - Toute entreprise bénéficiant d'une autorisation de fourniture au titre de l'article 5, dans la mesure où elle est menacée de graves difficultés économiques et financières du fait d'engagements contractuels à long terme d'achat de gaz naturel assortis d'une obligation d'enlèvement du gaz et dans la mesure où l'évolution défavorable de ses débouchés ne pouvait raisonnablement être prévue au moment de la conclusion de ces engagements,

peut demander à la Commission de régulation de l'énergie de lui accorder une dérogation temporaire à l'application des dispositions de l'article 2.

La durée de la dérogation ne peut excéder un an. La décision relative à la dérogation est motivée, publiée et notifiée à la Commission des Communautés européennes. Elle définit les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à refuser de conclure un contrat d'accès aux ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel ou aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, qu'il exploite. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Pour statuer sur ces dérogations, la Commission de régulation de l'énergie tient compte de :

1° La nécessité d'assurer la sécurité d'approvisionnement et de remplir les autres obligations de service public qui incombent au demandeur en application de l'article 16 ;

2° La situation du demandeur et l'état de la concurrence sur le marché du gaz naturel ;

3° La gravité des difficultés économiques et financières dont sont menacés le demandeur ou ses clients, ainsi que les mesures prises par le demandeur en vue de trouver d'autres débouchés pour la vente du gaz naturel qu'il achète ;

4° La date de conclusion des engagements contractuels mentionnés au premier alinéa et les conditions d'adaptation de ces engagements en cas d'évolution des débouchés du demandeur ;

5° Des difficultés techniques liées à l'interconnexion ou à l'interopérabilité des réseaux ;

6° L'incidence qu'aurait la délivrance d'une dérogation sur l'application correcte de la présente loi en ce qui concerne le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel.

III. - Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Titre II : La transparence et la régulation du secteur du gaz naturel.

Article 7-1

- Créé par Loi n°2004-803 du 9 août 2004 - art. 44 JORF 11 août 2004
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Le ministre chargé de l'énergie peut autoriser l'exploitant d'une installation de gaz naturel liquéfié ou de stockage de gaz naturel ou d'un ouvrage d'interconnexion avec un réseau de transport de gaz naturel situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne à déroger, pour tout ou partie de cette installation ou de cet ouvrage, aux dispositions des articles 2, 6, 7, 30-2 et 30-3.

Cette dérogation est accordée à l'occasion de la construction ou de la modification de cette installation ou de cet ouvrage à la condition que cette construction ou que cette modification contribue au renforcement de la concurrence dans la fourniture de gaz et à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement et qu'elle ne puisse être réalisée à des conditions économiques acceptables sans cette dérogation.

La décision de dérogation est prise après avis de la Commission de régulation de l'énergie et, si elle est relative à un ouvrage d'interconnexion, après consultation des autorités compétentes de l'autre Etat membre de la Communauté européenne concerné. Elle est motivée et publiée. L'avis de la Commission de régulation de l'énergie est publié avec la décision du ministre.

Cette décision définit, outre le champ et la durée de la dérogation, les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à refuser de conclure un contrat d'accès à l'installation ou à l'ouvrage concerné. Ces conditions sont définies afin de garantir que la dérogation ne porte atteinte ni au fonctionnement du réseau de transport auquel l'installation ou l'ouvrage est raccordé ni à la concurrence sur le marché du gaz naturel.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

NOTA:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 6 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie pour ce qui concerne au premier alinéa de l'article 7-1, les mots " le ministre chargé de l'énergie " (Fin de vigueur : date indéterminée).

Article 8

- Modifié par Ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008 - art. 4
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

I.-Toute entreprise exerçant, dans le secteur du gaz naturel, une ou plusieurs des activités concernées tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés au titre respectivement du transport, de la distribution et du stockage du gaz naturel ainsi qu'au titre de l'exploitation des installations de gaz naturel liquéfié et de l'ensemble de ses autres activités en dehors du secteur du gaz naturel. Toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établi, en outre, des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3 et aux consommateurs finals n'ayant pas fait usage de cette faculté et identifie, s'il y a lieu, dans sa comptabilité les revenus provenant de la propriété des réseaux publics de distribution.

La Commission de régulation de l'énergie approuve, après avis de l'Autorité de la concurrence, les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes déterminant les relations financières entre les différentes activités, qui sont proposés par les opérateurs concernés pour mettre en oeuvre la séparation comptable prévue au premier alinéa, ainsi que toute modification ultérieure de ces règles, périmètres ou principes. Elle veille à ce que ces règles, périmètres et principes ne permettent aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence. Les comptes séparés mentionnés au premier alinéa sont transmis annuellement à la Commission de régulation de l'énergie.

Les opérateurs qui ne sont pas légalement tenus de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

II.-Lorsque leur effectif atteint le seuil d'assujettissement prévu à l'article L. 438-1 du code du travail, les opérateurs soumis aux obligations du présent article établissent un bilan social pour chacune des activités faisant l'objet d'un compte séparé.

NOTA:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 6 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie pour ce qui concerne au deuxième alinéa du I de l'article 8, les mots " après avis de l'Autorité de la concurrence " et au II de l'article 8, les mots " à leur siège social " (Fin de vigueur : date indéterminée).

Article 9 (abrogé au 1 juin 2011)

- Modifié par Loi n°2004-803 du 9 août 2004 - art. 34 JORF 11 août 2004
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Tout opérateur exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié et tout fournisseur les utilisant fournit aux autres opérateurs de ces ouvrages et installations les informations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du réseau interconnecté et des stockages.

Chaque opérateur exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié préserve la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte à une concurrence loyale. La liste des informations concernées est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Les mesures prises par les opérateurs pour assurer leur confidentialité sont portées à la connaissance de la Commission de régulation de l'énergie.

Est punie de 15000 euros d'amende la révélation à toute personne étrangère à l'opérateur d'une des informations mentionnées au deuxième alinéa par une personne qui en est

dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

La peine prévue au quatrième alinéa ne s'applique pas à la communication de ces informations :

- lorsqu'elle est nécessaire au bon fonctionnement des réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel, des installations de gaz naturel liquéfié ou des stockages souterrains de gaz naturel ou au bon accomplissement des missions de leurs opérateurs ;

- à la Commission de régulation de l'énergie, en application de l'article 2 ;

- aux fonctionnaires et agents de l'Etat et aux personnes appartenant à des organismes spécialisés désignées dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée exerçant leur mission de contrôle et d'enquête en application des articles 33 et 34 de la même loi ;

- aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération, habilités et assermentés, procédant à un contrôle en application des dispositions du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Article 10

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Toute personne physique ou morale qui produit, transporte, distribue, importe, stocke, exporte ou fournit du gaz naturel adresse au ministre chargé de l'énergie toutes les données relatives à son activité, y compris toutes les informations relatives aux investissements effectués en matière de sûreté, nécessaires à l'application de la présente loi, et notamment à l'établissement de statistiques aux fins d'élaboration de la politique énergétique et à l'information des organismes spécialisés, dans le cadre des engagements internationaux de la France.

La liste des données à fournir est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

La synthèse de ces données est communiquée au Parlement par le Gouvernement. Elle fait, le cas échéant, l'objet d'une publication.

Les agents chargés de recueillir et d'exploiter ces données sont tenus au secret professionnel.

Les informations recueillies en application du présent article, lorsqu'elles sont protégées

par un secret visé à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ne peuvent être divulguées.

NOTA:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 6 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie pour ce qui concerne à l'article 10, au premier alinéa, les mots " " le ministre chargé de l'énergie " et le troisième alinéa (Fin de vigueur : date indéterminée).

Article 11 (abrogé au 1 juin 2011)

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

I. et II. - (paragraphe modificateurs).

III. - Les membres de la commission visée à l'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée en fonction à la date de publication de la présente loi exercent leur mandat jusqu'à leur terme.

IV. - Les dispositions du I et du II entrent en vigueur à compter du 31 mars 2004.

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 36 (Ab)

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 10 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 12 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 14 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 21 (VT)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 23 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 24 (VT)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 25 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 28 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 29 (VT)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 3 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 30 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 31 (VT)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 32 (V)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 33 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 34 (V)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 35 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 37 (V)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 38 (M)

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 39 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 4 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 40 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 43 (VT)
- Modifie Décret n°2000-381 du 2 mai 2000
- Modifie Décret n°2000-381 du 2 mai 2000 - art. 1 (V)
- Modifie Décret n°2000-381 du 2 mai 2000 - art. 2 (V)
- Modifie Décret n°2000-522 du 16 juin 2000
- Modifie Décret n°2000-522 du 16 juin 2000 - art. 1 (Ab)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 1 (M)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 1 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 10 (M)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 10 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 11 (M)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 11 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 12 (M)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 12 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 13 (M)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 13 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 14 (M)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 14 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 15 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 16 (M)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 16 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 17 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 18 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 19 (M)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 19 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 2 (M)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 2 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 20 (M)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 20 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 21 (M)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 21 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 22 (M)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 22 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 23 (M)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 23 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 3 (M)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 3 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 4 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 5 (M)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 5 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 6 (M)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 6 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 7 (M)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 7 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 8 (M)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 8 (V)
- Modifie Décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 - art. 9 (V)
- Modifie Décret n°2002-1266 du 16 octobre 2002

- Modifie Décret n°2002-1266 du 16 octobre 2002 - art. 1 (V)
- Modifie Décret n°2002-1266 du 16 octobre 2002 - art. 2 (V)
- Modifie Décret n°2002-1267 du 16 octobre 2002
- Modifie Décret n°2002-1267 du 16 octobre 2002 - art. 1 (M)
- Modifie Décret n°2002-1267 du 16 octobre 2002 - art. 2 (V)
- Modifie Décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 - art. 10 (V)
- Modifie Décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 - art. 12 (V)
- Modifie Décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 - art. 13 (V)
- Modifie Décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 - art. 15 (V)
- Modifie Décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 - art. 2 (M)
- Modifie Décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 - art. 3 (V)
- Modifie Décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 - art. 6 (V)
- Modifie Décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 - art. 8 (V)
- Modifie Décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 - art. 9 (V)
- Modifie Code de justice administrative. - art. L311-4 (M)

Article 14 (abrogé au 1 juin 2011)

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

I. et II. - (paragraphes modificateurs).

III. - En tant que de besoin, les contrats de concession de distribution publique de gaz et les règlements de service des régies en vigueur à la date de publication des décrets prévus au II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales sont mis en conformité avec les dispositions de ces décrets, dans un délai fixé, pour chaque décret, à deux ans à compter de sa date de publication.

Titre III : Le service public du gaz naturel.

Article 15 (abrogé au 1 juin 2011)

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Le service public du gaz naturel est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'Etat et les communes ou leurs établissements publics de coopération.

Article 16-1 (abrogé au 1 juin 2011)

- Créé par Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 - art. 85 JORF 14 juillet 2005
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Les fournisseurs de gaz naturel communiquent au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel qu'ils utilisent leurs prévisions de livraisons à l'horizon de six mois afin de lui permettre de satisfaire aux obligations de service public prévues à l'article 16 et, en particulier, de vérifier que le dimensionnement du réseau permet l'alimentation des clients en période de pointe.

Article 16-2 (abrogé au 1 juin 2011)

- Créé par Loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 - art. 14 JORF 8 décembre 2006
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Les charges imputables aux obligations de service public assignées aux fournisseurs de gaz naturel portant sur la fourniture de gaz naturel à un tarif spécial de solidarité sont compensées selon les dispositions du présent article. Elles comprennent les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en oeuvre du tarif spécial de solidarité mentionné au V de l'article 7.

Les charges mentionnées au premier alinéa sont calculées sur la base d'une comptabilité tenue par les fournisseurs qui les supportent. Cette comptabilité, établie selon des règles définies par la Commission de régulation de l'énergie, est contrôlée aux frais des opérateurs qui supportent ces charges par leur commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public. La Commission de régulation de l'énergie peut, aux frais de l'opérateur, faire contrôler cette comptabilité par un organisme indépendant qu'elle choisit.

La compensation de ces charges, au profit des opérateurs qui les supportent, est assurée par des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel. Le montant de ces contributions est calculé au prorata de la quantité de gaz naturel vendue par ces fournisseurs aux consommateurs finals.

Le montant de la contribution applicable à chaque kilowattheure est calculé de sorte que les contributions couvrent l'ensemble des charges visées au premier alinéa ainsi que les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations. Le ministre chargé de l'énergie arrête ce montant chaque année sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. A défaut d'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté, le dernier montant fixé est applicable aux exercices suivants.

La contribution applicable à chaque kilowattheure ne peut dépasser 2 % du tarif réglementé de vente du kilowattheure, hors abonnement et hors taxes, applicable à un consommateur final domestique chauffé individuellement au gaz naturel.

Les fournisseurs, pour lesquels le montant de la contribution due est supérieur au coût des charges de service public mentionnées au premier alinéa qu'ils supportent, versent périodiquement à la Caisse des dépôts et consignations la différence entre cette contribution et ce coût. La Caisse des dépôts et consignations reverse, selon la même périodicité, aux fournisseurs pour lesquels le montant de la contribution due est inférieur au coût des charges de service public mentionnées au premier alinéa supportées, la différence entre ce coût et cette contribution.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 31, en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement de la différence devant être versée par un fournisseur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est due, la Commission de régulation de l'énergie adresse à ce fournisseur une lettre de rappel assortie d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 10 % du montant dû.

Lorsque le montant de la totalité des contributions dues par les fournisseurs ne correspond pas au montant constaté des charges de l'année mentionnées au premier alinéa qu'ils supportent, la régularisation intervient l'année suivante au titre des charges dues pour cette année. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées au cours de l'année, elles sont ajoutées au montant des charges de l'année suivante.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Article 17 (abrogé au 1 juin 2011)

- Modifié par Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 - art. 23 JORF 9 juin 2005
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Des conventions peuvent être conclues entre les bailleurs publics et privés gérant un parc de plus de 100 logements sociaux et les distributeurs en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des installations intérieures de gaz naturel dans les logements concernés, et la maîtrise de la demande d'énergie.

Les conventions prévues par l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement peuvent prévoir des diagnostics permettant d'assurer la sécurité des installations intérieures de gaz naturel et, le cas échéant, une aide pour leur mise en conformité.

Les modalités d'application du présent article font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Article 18

- Modifié par Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 - art. 87 JORF 14 juillet 2005
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

I. - Le ministre chargé de l'énergie arrête et rend public, après consultation des représentants professionnels intéressés, un plan indicatif pluriannuel décrivant, d'une part, l'évolution prévisible de la demande nationale d'approvisionnement en gaz naturel et sa répartition géographique et, d'autre part, les investissements programmés pour compléter les infrastructures du réseau d'approvisionnement en gaz naturel, qu'il s'agisse des stockages souterrains, des terminaux de gaz naturel liquéfié, des canalisations de transport ou des ouvrages d'interconnexion avec les pays voisins. Ce plan présente, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'évolution prévisible au cours des dix prochaines années de la contribution des contrats de long terme à l'approvisionnement du marché français.

Il fait l'objet d'un rapport présenté chaque année au Parlement par le ministre chargé de l'énergie.

II. - En cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement du pays en gaz naturel, le ministre chargé de l'énergie peut ordonner les mesures conservatoires strictement nécessaires, notamment en matière d'octroi ou de suspension des autorisations de fourniture ou de transport et des concessions de stockage souterrain de gaz naturel. Les modalités d'application du présent II sont, en tant que de besoin, précisées par un décret en Conseil d'Etat.

NOTA:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 6 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie pour ce qui concerne le I de l'article 18 (Fin de vigueur : date indéterminée).

Article 19

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 10 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 3 (M)

Article 20

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 44 (Ab)

Titre IV : Le transport et la distribution de gaz naturel.

Article 21

- Modifié par Loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 - art. 12 JORF 8 décembre 2006
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Pour assurer techniquement l'accès au réseau de transport ou de distribution de gaz naturel, le transporteur ou le distributeur met en oeuvre les programmes de mouvements de gaz naturel établis par les fournisseurs autorisés au titre de la présente loi.

L'opérateur assure à tout instant la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille à la disponibilité et à la mise en oeuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau et au respect des règles relatives à l'interconnexion des réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel. Il procède aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il informe le ministre chargé de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie des

projets de développement de son réseau et leur communique annuellement un état de son programme d'investissements relatif au transport ou à la distribution de gaz naturel. Les programmes d'investissements des transporteurs de gaz naturel sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie qui veille à la réalisation des investissements nécessaires au bon développement des réseaux et à leur accès transparent et non discriminatoire. La Commission de régulation de l'énergie ne peut refuser d'approuver un programme annuel d'investissements que pour des motifs tirés des missions qui lui ont été confiées par la loi.

Tout transporteur de gaz naturel, tout distributeur de gaz naturel et tout exploitant d'installations de gaz naturel liquéfié négocie librement avec le ou les fournisseurs de son choix les contrats de fourniture de gaz naturel et d'électricité nécessaires pour le fonctionnement de ses installations, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que notamment des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés.

Tout transporteur de gaz naturel, tout distributeur de gaz naturel, tout exploitant d'installations de gaz naturel liquéfié et tout titulaire d'une concession de stockage de gaz naturel élabore et rend publiques les prescriptions techniques fixant les exigences techniques de conception et de fonctionnement en matière de raccordement à ses installations. Les fournisseurs de gaz naturel respectent les prescriptions techniques relatives aux installations auxquelles ils se raccordent.

Le cadre et les procédures d'élaboration de ces prescriptions sont définis par décret en Conseil d'Etat.

NOTA:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 6 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie pour ce qui concerne au troisième alinéa de l'article 21, les mots " le ministre chargé de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie " et les mots " le ministre chargé de l'énergie " en chacune de leurs occurrences (Fin de vigueur : date indéterminée).

Article 22

· Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

I.-Un décret définit le cadre et les procédures selon lesquels sont fixées les prescriptions techniques générales de conception et d'utilisation des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ainsi que les prescriptions relatives au raccordement des installations des clients, y compris les matériels de comptage, et celles relatives aux interconnexions avec d'autres canalisations de transport de gaz naturel ou conduites directes situées sur le territoire national ou à l'étranger et aux interconnexions avec d'autres réseaux de distribution.

II.-L'exécution des analyses, expertises ou contrôles effectués à l'initiative, selon le cas, du ministre chargé de l'énergie ou du représentant de l'Etat dans le département, en

application des dispositions de sécurité publique et de protection de l'environnement relatives à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport ou de distribution de gaz, peut être confiée à des organismes de contrôle habilités par le ministre chargé de l'énergie. Les dépenses correspondantes sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions s'appliquent également aux expertises menées dans le cadre de la procédure d'agrément des distributeurs mentionnée au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et aux expertises menées dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 25 de la présente loi.

Les modalités d'application du présent II sont définies par un décret en Conseil d'Etat qui précise notamment les procédures d'habilitation et les missions des organismes de contrôle.

NOTA:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 6 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie pour ce qui concerne au premier alinéa du II de l'article 22, les mots " le ministre chargé de l'énergie " (Fin de vigueur : date indéterminée).

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 12 III : L'abrogation du II de l'article 22 prend effet, en tant qu'il concerne les canalisations de gaz et les autorisations de transport de gaz naturel, le 1er janvier 2012.

Article 23

· Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport ou de distribution de gaz ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application de la présente loi ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant ou l'exécutant des travaux ou des activités en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

- soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage.

NOTA:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 6 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie pour ce qui concerne à l'article 23, au premier alinéa, les mots " le représentant de l'Etat dans le département " et, au deuxième alinéa, les mots " le représentant de l'Etat " (Fin de vigueur : date indéterminée).

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 12 III : L'abrogation de l'article 23 prend effet, en tant qu'il concerne les canalisations de gaz et les autorisations de transport de gaz naturel, le 1er janvier 2012.

Article 25-1

- Créé par Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 - art. 89 JORF 14 juillet 2005
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Les communes ou leurs établissements publics de coopération qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation peuvent concéder la distribution publique de gaz à toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie. Ces communes et ces établissements peuvent créer une régie agréée par le ministre chargé de l'énergie, avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante.

L'agrément vaut pour les entreprises qui souhaitent distribuer du gaz naturel ou tout autre gaz combustible par un réseau public de distribution. Cet agrément est délivré en fonction des capacités techniques, économiques et financières de l'entreprise. Les conditions et les modalités de délivrance, de maintien, de retrait et de publicité de l'agrément sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 6 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie pour ce qui concerne au premier alinéa de l'article 25-1, les mots " le ministre chargé de l'énergie " (Fin de vigueur : date indéterminée).

Article 26 (abrogé au 1 juin 2011)

- Modifié par Loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 - art. 29 JORF 8 décembre 2006
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

I. - Les gestionnaires de réseaux publics de distribution de gaz sont les entreprises mentionnées aux 3° et 4° de l'article 3. Ces réseaux appartiennent aux collectivités

territoriales ou à leurs groupements, visés, en ce qui concerne le gaz, au sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

II. - Tout raccordement d'un consommateur de gaz dans une commune raccordée au réseau de gaz naturel s'effectue en priorité sur le réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le raccordement sur ce réseau. Dans ce cas, le raccordement du consommateur peut, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau de distribution, s'effectuer sur le réseau de transport, dans les conditions prévues au sixième alinéa du I de l'article 6. Les cahiers des charges annexés aux conventions de concession ou les règlements de service des régies gazières précisent les conditions de raccordement aux réseaux.

III. - Le gestionnaire du réseau public de distribution de gaz peut demander une participation au demandeur pour un raccordement. Les conditions et les méthodes de calcul des participations sont fixées de façon transparente et non discriminatoire. Elles sont approuvées par le ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie et consultation des organisations nationales représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique de gaz.

Les gestionnaires des réseaux de distribution sont tenus de publier leurs conditions et leurs tarifs de raccordement.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des II et III du présent article.

Article 27

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°58-336 du 29 mars 1958 - art. 11 (VT)

Article 28

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code minier - art. *104 (VT)
- Crée Code minier - art. *104-1 (V)
- Crée Code minier - art. *104-2 (M)
- Crée Code minier - art. *104-3 (M)
- Crée Code minier - art. *104-4 (VT)
- Crée Code minier - art. *104-5 (VT)
- Crée Code minier - art. *104-6 (VT)
- Crée Code minier - art. *104-7 (VT)
- Crée Code minier - art. *104-8 (VT)
- Crée Code minier - art. *3-1 (VT)
- Modifie Code minier - art. *4 (V)

Article 29

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'urbanisme - art. L421-8 (M)
- Modifie Code minier - art. *119-1 (M)

Titre V : Les stockages souterrains et l'accès des tiers aux stockages souterrains de gaz naturel.

Article 30 (abrogé au 1 mars 2011)

- Modifié par Loi 2004-803 2004-08-09 art. 38 I, II JORF 11 août 2004
- Modifié par Loi n°2004-803 du 9 août 2004 - art. 38 JORF 11 août 2004
- Abrogé par Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 17 (VD)

Les titulaires de concessions de stockage souterrain de gaz naturel assurent l'exploitation des stockages de manière compatible avec le fonctionnement sûr et efficace des réseaux de gaz naturel interconnectés.

Article 30-1 (abrogé au 1 juin 2011)

- Créé par Loi n°2004-803 du 9 août 2004 - art. 38 JORF 11 août 2004
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Les stocks de gaz naturel permettent d'assurer en priorité :

- le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux raccordés aux stockages souterrains de gaz naturel ;

- la satisfaction directe ou indirecte des besoins des clients domestiques et de ceux des autres clients n'ayant pas accepté contractuellement une fourniture interruptible ou assurant des missions d'intérêt général ;

- le respect des autres obligations de service public prévues à l'article 16.

Article 30-2

- Créé par Loi n°2004-803 du 9 août 2004 - art. 39 JORF 11 août 2004
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

I. - Tout fournisseur détient en France, à la date du 31 octobre de chaque année, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un mandataire, des stocks de gaz naturel suffisants, compte tenu de ses autres instruments de modulation, pour remplir pendant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars ses obligations contractuelles d'alimentation directe ou indirecte de clients mentionnés au troisième alinéa de l'article 30-1. Il déclare au ministre chargé de l'énergie les conditions dans lesquelles il respecte cette obligation.

En cas de manquement à l'obligation de détention prévue au premier alinéa, le ministre chargé de l'énergie met en demeure le fournisseur ou son mandataire de satisfaire à celle-ci. Les personnes qui ne se conforment pas aux prescriptions de la mise en demeure sont passibles des sanctions prévues aux articles 31 et 32 et d'une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder le double de la valeur des stocks qui font défaut. Cette valeur est calculée sur la base du prix journalier du gaz naturel en France le plus élevé des six mois précédant la date du manquement. Le recouvrement est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Le paiement de cette amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de constituer des stocks suffisants.

II. - L'accès des fournisseurs, de leurs mandataires et, par l'intermédiaire de leurs fournisseurs, des clients éligibles aux stockages souterrains de gaz naturel est garanti dans la mesure où la fourniture d'un accès efficace au réseau à des fins d'approvisionnement l'exige pour des raisons techniques ou économiques.

A compter de la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, tout fournisseur ou mandataire ayant accès à une capacité de stockage et cessant d'alimenter directement ou indirectement un client mentionné au troisième alinéa de l'article 30-1 de la présente loi libère au profit du nouveau fournisseur de ce client une capacité de stockage permettant à celui-ci de satisfaire l'obligation définie au premier alinéa du I du présent article.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats en cours et ne font pas obstacle à l'utilisation des installations de stockage souterrain de gaz naturel par l'opérateur qui les exploite pour respecter ses obligations de service public.

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités d'application du présent article.

NOTA:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 6 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie pour ce qui concerne aux premier et deuxième alinéas de l'article 30-2, les mots " le ministre chargé de l'énergie " et l'avant-dernière phrase du second alinéa du I de l'article 30-2 (Fin de vigueur : date indéterminée).

Article 30-3

- Créé par Loi n°2004-803 du 9 août 2004 - art. 40 JORF 11 août 2004
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

I. - Les modalités de l'accès aux capacités de stockage mentionné au deuxième alinéa du II de l'article 30-2 et en particulier son prix sont négociés dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

Lorsque l'opérateur d'un stockage souterrain et l'utilisateur ne sont pas des personnes morales distinctes, des protocoles règlent leurs relations.

II. - Les opérateurs des stockages souterrains de gaz naturel publient les conditions commerciales générales encadrant l'utilisation de ces installations avant le 31 décembre 2004 puis chaque année.

Les contrats et protocoles relatifs à l'accès aux stockages souterrains de gaz naturel sont transmis au ministre chargé de l'énergie et, à sa demande, à la Commission de régulation de l'énergie.

Lorsqu'un opérateur exerce à la fois des activités de transport et de stockage, il tient une comptabilité interne séparée pour chacune de ces deux activités.

III. - Lorsqu'un opérateur exploite au moins deux stockages souterrains de gaz naturel, il communique au ministre chargé de l'énergie les conditions d'attribution des capacités en fonction des clients alimentés et des capacités disponibles.

Les modalités de la gestion de l'accès aux installations de stockage souterrain de gaz naturel sont définies par décret en Conseil d'Etat.

NOTA:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 6 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie pour ce qui concerne aux deuxième alinéa du II et premier alinéa du III de l'article 30-3, les mots " le ministre chargé de l'énergie " (Fin de vigueur : date indéterminée).

Article 30-4

- Créé par Loi n°2004-803 du 9 août 2004 - art. 41 JORF 11 août 2004
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Un refus d'accès aux installations de stockage souterrain de gaz naturel ne peut être fondé que sur :

1° Un manque de capacités ou des motifs techniques tenant à l'intégrité et à la sécurité des installations de stockage souterrain de gaz naturel ;

2° Un ordre de priorité fixé par le ministre chargé de l'énergie pour assurer le respect des

obligations de service public mentionnées à l'article 16 ;

3° La preuve que l'accès n'est pas nécessaire sur le plan technique ou économique pour l'approvisionnement efficace des clients dans les conditions contractuellement prévues.

NOTA:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 6 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie pour ce qui concerne au 2° de l'article 30-4, les mots " le ministre chargé de l'énergie " (Fin de vigueur : date indéterminée).

Article 30-5 (abrogé au 1 juin 2011)

- Créé par Loi n°2004-803 du 9 août 2004 - art. 42 JORF 11 août 2004
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Les dispositions des articles 30-2 à 30-4 ne s'appliquent pas aux services auxiliaires et au stockage temporaire liés aux installations de gaz naturel liquéfié qui sont nécessaires au processus de regazéification du gaz naturel liquéfié et sa fourniture ultérieure au réseau de transport.

Article 30-6 (abrogé au 1 juin 2011)

- Modifié par Loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 - art. 47 JORF 8 décembre 2006
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Lorsque les conditions techniques et économiques de gestion des réseaux le permettent et sous réserve du respect des obligations de service public des gestionnaires des réseaux de distribution et de transport de gaz naturel concernés, un accès aux capacités de stockage en conduite est garanti aux fournisseurs de gaz naturel, à leurs mandataires et, par l'intermédiaire de leurs fournisseurs, aux clients éligibles dans les conditions définies aux articles 30-3 et 30-4.

Les gestionnaires des réseaux de transport de gaz naturel assurent une fourniture temporaire du gaz en cas de défaillance d'un fournisseur. A cette fin, les capacités de stockage en conduite leur sont réservées en priorité.

Titre V : Le stockage souterrain. (abrogé)

Titre VI : Contrôle et sanctions.

Article 31

- Modifié par Loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 - art. 14 JORF 8 décembre 2006

- Modifié par Loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 - art. 48 JORF 8 décembre 2006
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

I. - Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de l'économie disposent, en matière de régulation du marché du gaz, d'un pouvoir d'enquête dans les conditions prévues par les articles 33 et 34 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

II. - Le ministre chargé de l'énergie peut, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 40 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, infliger une sanction pécuniaire ou prononcer le retrait ou la suspension, pour une durée n'excédant pas un an, de l'autorisation de fourniture de gaz naturel mentionnée à l'article 5 de la présente loi, ou de l'autorisation de transport prévue à l'article 25 de la présente loi, à l'encontre des auteurs des manquements aux dispositions des articles 2 à 10, 16, 16-1, 16-2, 18, 21, 25 et 30-1 à 30-3 de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application et aux prescriptions particulières fixées par les autorisations.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 119-1 du code minier, des sanctions pécuniaires peuvent également être infligées aux titulaires de concessions de stockage souterrain de gaz naturel en cas de non-respect des cahiers des charges et des dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent en tant qu'elles leur sont applicables.

NOTA:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 6 : L'abrogation des dispositions mentionnées à l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie pour ce qui concerne au premier alinéa du II de l'article 31, les mots " le ministre chargé de l'énergie " (Fin de vigueur : date indéterminée).

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 12 III : L'abrogation de l'article 31 prend effet, en tant qu'il concerne les canalisations de gaz et les autorisations de transport de gaz naturel, le 1er janvier 2012.

Article 32 (abrogé au 1 janvier 2012)

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

I. - Le fait de fournir du gaz naturel sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 5 ou de construire ou de mettre en service un ouvrage de transport de gaz sans être titulaire de l'autorisation instituée par l'article 25 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 150000 euros.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'alinéa précédent encourent également les peines complémentaires prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 42 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

Le fait de procéder à des travaux à proximité d'un ouvrage de transport ou de distribution de gaz régulièrement identifié dans les cartes mentionnées à l'article 22-1 sans avoir adressé au préalable à l'exploitant de l'ouvrage concerné le dossier de déclaration

d'intention de commencement de travaux constitue un délit au sens de l'article 121-3 du code pénal et est puni d'une amende de 25 000 Euros.

L'auteur d'une atteinte à un ouvrage de transport ou de distribution de gaz de nature à mettre en danger la sécurité des personnes et des installations ou la protection de l'environnement a l'obligation de la déclarer à l'exploitant de l'ouvrage. Le fait d'omettre cette déclaration est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 80 000 Euros. En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables des infractions visées au I dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal ; les peines encourues sont l'amende dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 dudit code.

NOTA:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 article 12 III : L'abrogation du I de l'article 32 prend effet, en tant qu'il concerne les canalisations de gaz et les autorisations de transport de gaz naturel, le 1er janvier 2012.

Article 33

A modifié les dispositions suivantes :

Article 34

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3232-2 (M)

Article 35

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 4 (M)

Article 36

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 10 (M)

Titre VII : Dispositions relatives au service public de l'électricité.

Article 37 (abrogé au 1 juin 2011)

- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

I. - (paragraphe modificateur).

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2003, à l'exception de celles relatives aux pénalités de retard.

Pour l'année 2003, le montant de la contribution applicable à chaque kilowattheure est fixé à 0,33 centime d'euro.

A titre transitoire, les opérations de déclaration et d'évaluation des charges de service public, les opérations de reversement aux opérateurs qui supportent ces charges et les opérations de contrôle s'effectuent, en 2003, selon les modalités prévues par le décret n° 2001-1157 du 6 décembre 2001 relatif au fonds du service public de la production d'électricité pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires ou rendues caduques par les dispositions du I du présent article.

Les producteurs qui produisent pour leur propre usage et les consommateurs finals qui ne sont pas alimentés par l'intermédiaire d'un réseau public de distribution effectuent leurs déclarations et acquittent leurs contributions selon les dispositions prévues au I.

Article 38

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 10 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 15 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 2 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 23 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 41 (M)
- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 5 (M)

Article 39

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 8 (M)

Article 40

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 8 (M)

Article 41

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 10 (M)

Article 42

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 13 (VT)

Article 43

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 15 (M)

Article 44

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 15 (M)

Article 45

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 15 (M)

Article 46

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 20 (V)

Article 47

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 22 (M)

Article 48

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 22 (M)

Article 49

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 22 (M)

Article 50

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 22 (M)

Article 51

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 22 (M)

Article 52

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 23 (M)

Article 53

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 27 (M)

Article 54

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 28 (M)

Article 55

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 30 (M)

Article 56

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 38 (M)

Article 57

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°2000-108 du 10 février 2000 - art. 44 (Ab)

Article 58

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°1919-10-16. du 16 octobre 1919 - art. 10 (M)

Article 59 (abrogé)

- Abrogé par Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 - art. 98 JORF 3 juillet 2003

Article 60 (abrogé au 1 juin 2011)

- Modifié par Ordonnance n°2007-1801 du 21 décembre 2007 - art. 13
- Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Pour l'application des articles 37 et 39, les droits et obligations impartis à Electricité de France et aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont conférés à la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité à Mayotte.

Article 61

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L3333-10 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L3333-8 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L3333-9 (V)

Article 62

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°46-628 du 8 avril 1946 - art. 1 (VT)
- Modifie Loi n°46-628 du 8 avril 1946 - art. 8 (M)
- Abroge Ordonnance n°58-1132 du 25 novembre 1958

- Abroge Ordonnance n°58-1132 du 25 novembre 1958 - art. 1 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1132 du 25 novembre 1958 - art. 10 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1132 du 25 novembre 1958 - art. 11 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1132 du 25 novembre 1958 - art. 12 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1132 du 25 novembre 1958 - art. 13 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1132 du 25 novembre 1958 - art. 2 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1132 du 25 novembre 1958 - art. 3 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1132 du 25 novembre 1958 - art. 4 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1132 du 25 novembre 1958 - art. 5 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1132 du 25 novembre 1958 - art. 6 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1132 du 25 novembre 1958 - art. 7 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1132 du 25 novembre 1958 - art. 8 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1132 du 25 novembre 1958 - art. 8 bis (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1132 du 25 novembre 1958 - art. 9 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1332 du 23 décembre 1958
- Abroge Ordonnance n°58-1332 du 23 décembre 1958 - art. 1 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1332 du 23 décembre 1958 - art. 1 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1332 du 23 décembre 1958 - art. 10 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1332 du 23 décembre 1958 - art. 11 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1332 du 23 décembre 1958 - art. 2 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1332 du 23 décembre 1958 - art. 3 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1332 du 23 décembre 1958 - art. 4 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1332 du 23 décembre 1958 - art. 5 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1332 du 23 décembre 1958 - art. 6 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1332 du 23 décembre 1958 - art. 7 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1332 du 23 décembre 1958 - art. 8 (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1332 du 23 décembre 1958 - art. 8 bis (Ab)
- Abroge Ordonnance n°58-1332 du 23 décembre 1958 - art. 9 (Ab)
- Abroge Loi n°70-1324 du 31 décembre 1970
- Abroge Loi n°70-1324 du 31 décembre 1970 - art. 1 (Ab)
- Abroge Loi n°70-1324 du 31 décembre 1970 - art. 2 (Ab)
- Abroge Loi n°70-1324 du 31 décembre 1970 - art. 3 (Ab)
- Abroge Loi n°70-1324 du 31 décembre 1970 - art. 4 (Ab)
- Abroge Loi n°70-1324 du 31 décembre 1970 - art. 4 bis (Ab)
- Abroge Loi n°70-1324 du 31 décembre 1970 - art. 5 (Ab)
- Modifie Loi - art. 81 (M)

Par le Président de la République :

Jacques Chirac.

Le Premier ministre,

Jean-Pierre Raffarin.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Francis Mer.

La ministre déléguée à l'industrie,

Nicole Fontaine.

Loi n° 2003-8.

- Directive communautaire :

Directive n° 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

- Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi n° 406 (2001-2002) ;

Rapport de M. Ladislav Poniatski, au nom de la commission des affaires économiques, n° 16 (2002-2003) ;

Discussion les 15 et 16 octobre 2002 et adoption, après déclaration d'urgence, le 16 octobre 2002.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 326 ;

Rapport de M. François-Michel Gonnot, au nom de la commission des affaires économiques, n° 400 ;

Discussion les 11, 12 et 13 décembre 2002 et adoption le 17 décembre 2002.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 99 (2002-2003) ;

Rapport de M. Ladislav Poniatski, au nom de la commission mixte paritaire, n° 100 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 2002.

Assemblée nationale :

Rapport de M. François-Michel Gonnot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 475 ;

Discussion et adoption le 19 décembre 2002.